



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Extension d'un parking relais (P+R Monnet)
connecté au terminus de la ligne BHNS »
sur la commune de Vétraz-Monthoux
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00422
G 2017-003578**

Décision du 25 avril 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 22 mars 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00422, déposé par Annemasse Agglo ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 11 avril 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 29 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à créer un parking relais (P+R Monnet) comportant 179 places de stationnement, en extension d'un parking existant et connecté à la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S.) du secteur : Tango_Annemasse_Ville-la-Grand, et au réseau de transport en commun ;
- qui nécessite de créer un nouvel accès sur l'avenue de l'Europe ainsi qu'une continuité piétons et mode doux entre les cheminements existants, le lycée technique Jean Monnet et le terminus du B.H.N.S. ;
- qui relève de la rubrique n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- aux abords du lycée technique Jean Monnet et du gymnase Jacques Balmat, le long de l'Avenue de l'Europe et au sein de la commune de Vétraz-Monthoux ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement et hors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant que la réalisation de l'extension de ce parking s'inscrit dans la continuité de la réalisation de la ligne de B.H.N.S. qui a fait l'objet d'une étude d'impact en date du 07/05/2012 et d'une enquête publique du 11/06/2012 au 17/07/2012, où est précisé l'objet et le lieu de ce parking ;

Considérant que le projet a vocation à offrir un accès rapide à la gare d'Annemasse, au Léman Express et au futur tramway, via le réseau de transport en commun d'Annemasse Agglo, et notamment la ligne de B.H.N.S. ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant les effets vraisemblablement positifs du projet en termes de répartition modale des déplacements et donc de maîtrise des trafics automobiles et des pollutions et nuisances qui y sont liées ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Extension d'un parking relais (P+R Relais) connecté au terminus de la ligne BHNS », sur la commune de Vétraz-Monthoux, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00422, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

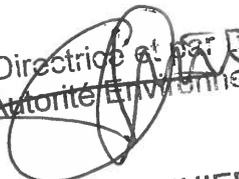
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qu'il concerne les règles d'urbanisme ;

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03